

# RECENSEMENT DE LA POPULATION

## PROBLEME

Le critère de la population reste un élément essentiel des conditions de gestion des collectivités territoriales. La prise en compte de la démographie et de seuils de population permet d'adapter nombre de disposition à la taille des Communes (régime électoral, fonctionnement, régime indemnitaire...).

## TEXTES

- Articles 226-13 à 226-24 du Code pénal.
- Articles L.2122-27, L.5321-4 et L.5334-17 du Code général des collectivités territoriales.
- Articles R.2151-1 et suivants du code général des collectivités territoriales
- Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 63.
- Décret n° 98-403 du 22 mai 1998 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population en 1999.
- Décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population de 1999.
- Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, articles 156 à 158
- Décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population
- Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population, modifié par le décret n° 2013-471 du 5 juin 2013
- Décret n° 2009-318 du 20 mars 2009 relatif au Conseil National de l'information statistique et au comité du secret statistique, modifié par le décret n°2013-34 du 10 janvier 2013
- Décret n° 2009-1707 du 30 décembre 2009 authentifiant les chiffres des populations applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Le recensement général de la population a pour objet d'établir des résultats qui sont authentifiés par l'Etat et publiés au Journal Officiel. Ces résultats, s'agissant du recensement effectué en 1999, ont fait l'objet du décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999.

Les chiffres applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 sont établis par le décret du 30 décembre 2009.

La loi relative à la démocratie de proximité comporte un certain nombre de précisions concernant les opérations de recensement. Elle rappelle tout d'abord que celles-ci sont effectuées sous la responsabilité et le contrôle de l'Etat (article 156-I). Cependant, il est précisé que les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'Etat.

C'est le Maire, en tant qu'il est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, qui procède aux enquêtes de recensement (art. L.2122-21-10° du CGCT), sauf lorsqu'un EPCI a reçu cette compétence de ses communes, auquel cas cette charge incombe au Président de l'EPCI.

A défaut, le représentant de l'Etat peut, après avoir requis l'entité concernée, y pourvoir d'office.

Dla loi du 27 février 2002, le recensement n'a plus lieu simultanément dans toutes les communes de France, mais est organisé selon un cycle quinquennal. Les communes de moins de 10 000 habitants sont recensées de manière exhaustive, comme par le passé, mais à raison d'une sur cinq chaque année. Les Communes de plus de 10.000 habitants réalisent tous les ans une enquête par sondage auprès d'un échantillon d'adresses tirées au hasard et représentant environ 8% de la population. Au bout de 5 ans, l'ensemble du territoire de chaque commune est pris en compte, et 40% environ des habitants de ces communes sont recensés

Le premier décret authentifiant les chiffres de la population des communes paraîtra au terme de la première période quinquennale de collecte.

## **II LES DEFINITIONS DE LA POPULATION DE LA COMMUNE**

Selon l'article R.2151-2 du CGCT, sous réserve des dispositions des articles R.2151-3 et R.2151-4 du code, le chiffre de la population qui sert de base à l'assiette de l'impôt et à l'application des lois d'organisation municipale est celui de la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part.

La réglementation en vigueur, issue du décret n° 98-403 du 22 mai 1998, distingue, en conséquence, la population municipale et la population comptée à part.

1- La population municipale de la commune comprend les personnes recensées hors communautés qui ont leur résidence principale dans cette commune, ainsi que les personnes vivant dans une collectivité dont le siège est situé dans la commune.

Cette catégorie comprend : les travailleurs logés dans un foyer, les étudiants logés dans une cité universitaire ou foyer d'étudiants, les personnes âgées vivant dans une maison de retraite ou dans un hospice, à l'exclusion des personnes vivant en logement-foyer, les personnes hospitalisées ou en traitement pour une durée supérieure à trois mois, dans un hôpital, une clinique ou tout établissement de soins ou de convalescence, les membres d'une communauté religieuse, les personnes recueillies dans un centre d'hébergement ou un centre d'accueil pour une très courte période, les personnes recueillies dans un centre d'hébergement ou un centre d'accueil pour une plus longue période, les personnes appartenant à d'autres types de collectivités.

La population municipale comprend aussi les élèves internes des collèges, lycéens, grandes écoles, établissements d'enseignement spécial, séminaire ou tout établissement d'enseignement public ou privé avec internat, y compris les établissements d'éducation surveillée, les élèves internes des établissements militaires d'enseignement, les militaires des forces françaises de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air logés dans des

casernes, camps ou assimilés, les détenus dans les établissements pénitentiaires, qui déclarent une résidence personnelle dans la commune.

Les personnes résidant dans des habitations mobiles sont comptées dans la population municipale de la commune où elles se trouvent le jour du recensement.

2- La population comptée à part dans la commune comprend :

- les militaires des forces françaises de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air logés dans des casernes, camps ou assimilés,
- les élèves internes des collèges, lycées, grandes écoles, établissements d'enseignement spécial, séminaires et tous établissements d'enseignement publics ou privés avec internat, y compris les établissements d'éducation surveillée,
- les élèves internes des établissements militaires d'enseignement,
- les détenus dans les établissements pénitentiaires.

Cependant, si la commune de résidence personnelle de ces personnes est identique à la commune siège de l'établissement, ces personnes ne seront comptées qu'au titre de la population municipale de cette commune.

Sont également comptées au titre de la population comptée à part, les personnes dont la résidence personnelle se trouve dans la commune et dont le siège de la collectivité se trouve dans une commune différente : les travailleurs logés dans un foyer, les étudiants logés dans une cité universitaire ou foyer d'étudiants, les personnes âgées vivant dans une maison de retraite ou dans un hospice, à l'exclusion des personnes vivant en logement-foyer, les personnes hospitalisées ou en traitement pour une durée supérieure à trois mois, dans un hôpital, une clinique ou tout établissement de soins ou de convalescence, les membres d'une communauté religieuse, les personnes recueillies dans un centre d'hébergement ou un centre d'accueil pour une très courte période, les personnes recueillies dans un centre d'hébergement ou un centre d'accueil pour une plus longue période, les personnes appartenant à d'autres types de collectivités.

De plus, les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur, logés hors communauté, dans une autre commune et ayant déclaré une résidence familiale dans la commune ainsi que les personnes sans domicile fixe rattachées administrativement à la

commune mais recensées dans une autre commune sont aussi enregistrés dans la population comptée à part.

#### NOTA

L' article R.2151-4 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le chiffre de population auquel il convient de se référer pour l'application des dispositions du CGCT relatives au fonctionnement du conseil municipal ainsi que des dispositions des articles [L. 2121-2](#), L. 2121-22, L. 2122-7-1, L. 2122-7-2, L. 2122-9 et L. 2122-10 du CGCT est celui de la population municipale authentifiée pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal.

L'article R.2151-2 a également été complété prévoyant ainsi que pour le fonds de financement de l'allocation différentielle de fin de mandat des élus et les conditions d'exercice des mandats municipaux il convient de se référer au chiffre de la population totale pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal.